



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Niort, le

29 AVR. 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N° 002173 - *w226*
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 12/02/2016, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du dossier suivant : "Elaboration du plan local d'urbanisme de Fontenille Saint Martin d'Entraigues (79)". En effet, l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté "sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]". Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les remarques suivantes.

Le projet de PLU présenté témoigne d'un travail rigoureux, particulièrement remarquable en ce qui concerne le patrimoine architectural et paysager. Sur le fondement d'un diagnostic de qualité, les choix d'aménagement se révèlent judicieux pour, à la fois, répondre aux besoins de développement de la commune, besoins bien justifiés, préserver les patrimoines de la commune et assurer une gestion économe de l'espace.

Quelques points permettraient néanmoins d'améliorer le dossier et le projet de PLU au regard de la prise en compte de l'avifaune de plaine. En effet, les espèces aviaires très patrimoniales tendent à s'éloigner des constructions, y compris les constructions agricoles qui restent permises sur une très grande surface, alors que peu d'agriculteurs ont fait part de projets de construction. La zone sur laquelle les constructions agricoles sont permises mériterait d'être réétudiée au regard des secteurs favorables à ces espèces patrimoniales.

Par ailleurs, l'identification formelle des haies constituant la trame bocagère en rive sud de la Boutonne pourrait être complétée, afin de donner à la municipalité une meilleure lisibilité sur l'évolution du bocage encore présent, et ce en cohérence avec le projet de modification du périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne ».

Hormis ces quelques points, le projet de PLU revêt une qualité certaine qui permettra d'inscrire le développement communal dans la durée, en préservant, conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les nombreux patrimoines constituant la richesse de votre territoire.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

.../...

Monsieur Jean-claude LARGEAUD
Maire de Fontenille Saint Martin
d'Entraigues
37 route de Niort
79110 FONTENILLE SAINT MARTIN
D'ENTRAIGUES

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 104-7 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N° 2016-002173 - n° 226
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Fontenille Saint-Martin d'Entraigues**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le Code de l'urbanisme dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, en vertu de l'article L. 104-2, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 104-8 et suivants du Code de l'urbanisme.

Celui de Fontenille Saint-Martin d'Entraigues est concerné au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de la commune dont le territoire comprend les sites Natura 2000 suivants :

- Zone de Conservation Spéciale FR n°5400447 « *Vallée de la Boutonne* ».

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité a sollicité un cadrage préalable, en application de l'article R. 104-19 du Code de l'urbanisme. Ce cadrage préalable a été transmis le 17 septembre 2014.

Ce cadrage mentionnait comme points de vigilance particuliers :

- les incidences paysagères, en particulier la préservation du maillage paysager ;
- les continuités écologiques et la Trame Verte et Bleue, en soulignant la richesse de l'avifaune de plaine présente sur le territoire communal ;
- l'étude de l'adéquation des prévisions de développement avec les capacités de gestion des eaux usées ;
- la prise en compte du risque naturel d'inondation ;
- la justification du dimensionnement des zones à urbaniser dans un souci de gestion économe de l'espace.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 22/02/2016 dans le cadre de la préparation de cet avis. Aucune observation n'a été formulée au 22/03/2016.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

2.1 / Diagnostic communal et état initial de l'environnement.

Le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement sont particulièrement développés et représentent près des trois quarts du rapport de présentation. Il semble en effet opportun de bien asseoir les choix retenus et l'analyse de leurs incidences potentielles sur un diagnostic complet et fiable, ce qui a été réalisé dans le rapport.

Le diagnostic ne s'est pas limité à l'étude des statistiques officielles et aux éléments protégés en vertu de dispositifs nationaux (ex : Monuments historiques, site Natura 2000...), ce qui témoigne d'une véritable démarche de conception du PLU au plus proche des spécificités de la commune.

Le rapport contient également un diagnostic agricole sérieux, permettant d'apprécier leur devenir et les éventuels besoins en matière de construction de bâtiments agricoles (cf. p.57). Ce point est particulièrement important compte tenu de la place prépondérante de l'activité agricole sur le territoire.

L'analyse du patrimoine architectural et paysager mérite également d'être soulignée très positivement. Au-delà du patrimoine communal à préserver, cette analyse permet d'identifier certains éléments bâtis qui mériteraient une meilleure intégration paysagère.

Il convient de souligner plusieurs conclusions importantes issues de cette partie du rapport :

- le léger regain démographique qu'a connu la commune entre 1999 et 2010 est essentiellement porté par un solde migratoire positif. L'arrivée de nouveaux ménages sur la commune induit plus directement un besoin en nouveaux logements ;
- les nouvelles habitations sont localisées majoritairement sur le bourg de Fontenille (cf. p.25) ;
- la taille moyenne des parcelles construites dans les dernières années est très importante (2900 m², cf. p.26) ;
- les constructions récentes présentent des formes urbaines peu économes en espaces, et un lotissement privé en cours ne trouve pas d'acquéreurs (cf. p.42) ;
- les deux bourgs sont situés sur des coteaux et orientés vers la vallée de la Boutonne, qui creuse la plaine agricole. Une bande bocagère significative s'étend du côté de la rive gauche de la Boutonne (cf. p.75).

Parallèlement, quelques informations complémentaires auraient permis d'approfondir certains champs de l'analyse.

Concernant le patrimoine écologique de la commune en lien avec les plaines ouvertes, la description de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) « *Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne* » est effectivement indispensable (cf. p.99). Il aurait été opportun de préciser cette partie de l'analyse en recherchant, le cas échéant, les secteurs de la commune régulièrement fréquentés par les espèces les plus fragiles (Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busard cendré...), ou bien les parcelles agricoles engagées dans des Mesures Agri-Environnementales dédiées aux oiseaux de plaine. Ces éléments complémentaires auraient permis d'affiner la sectorisation des enjeux avifaunistiques des secteurs de plaine agricole. Ils auraient par exemple pu être recherchés auprès d'associations naturalistes locales.

A défaut, il aurait été utile de proposer une carte permettant de localiser les secteurs de la commune les plus favorables à ces oiseaux sur le fondement d'un raisonnement assis sur l'écologie de ces espèces (par exemple en fonction de l'éloignement vis-à-vis des bâtiments existants et du caractère plus ou moins favorables des cultures pratiquées).

L'état initial mobilise de manière tout à fait pertinente l'inventaire des zones humides réalisé sur la commune. Compte tenu des conditions nécessaires pour pouvoir envisager l'atteinte à ces zones humides, que le rapport rappelle en page 113, il est effectivement pertinent de les connaître avec précision afin d'adapter le zonage du PLU en conséquence.

S'agissant ensuite de l'assainissement des eaux usées, le rapport indique qu'en raison d'une surcharge hydraulique due à la fromagerie de Fontenille et à l'intrusion d'eaux de nappe dans le réseau d'eaux usées, la station d'épuration présentait, en 2010, des résultats épuratoires mauvais. Si le rapport affirme que « *depuis, la Fromagerie a réalisé des travaux permettant de meilleurs résultats* » (cf. p.118), la conformité des performances épuratoires n'est pas précisée. Parallèlement, la station est dimensionnée pour 900 Equivalents-Habitants et que 530 EH étaient raccordés à cette station en 2010. Il aurait été utile de préciser :

- si le nombre de 530 EH en 2010 incluait les eaux usées de la fromagerie ;

- dans quelle mesure la population raccordée a évolué depuis 2010.

L'extrait du projet de SCoT du pays Mellois, proposé en page 124, semble néanmoins indiquer que la station d'épuration présente sur la commune de Fontenille est « *conforme avec les normes réglementaires* ». Or, le rapport indique qu'une étude-diagnostic du système d'assainissement de la commune a été lancée en janvier 2016. L'autorité environnementale note avec intérêt l'engagement de la municipalité à « *corrélérer l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser en fonction des résultats de cette étude d'assainissement* » (cf. p.164).

Le rapport précise également que seulement 29 habitations ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif (cf. p.118). Il aurait été utile de préciser si l'état de conformité de ces assainissements non collectifs a été vérifié. Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ont, a priori, réalisé les contrôles des installations existantes avant le 31 décembre 2012¹. Bien que le hameau de la Couturette (qui rassemble la grande majorité des habitations non raccordées) soit relativement éloigné de la Boutonne, un affluent de celle-ci passe précisément au niveau de ce hameau (cf. p.121).

L'extrait proposé du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (cf. p.122) de Poitou-Charentes laisse apparaître, au-delà des éléments de corridors écologiques relatifs à la vallée de la Boutonne, des corridors de pelouses sèches calcicoles. Cette information permet de localiser certains secteurs de la commune qui présentent a priori un intérêt écologique supplémentaire compte tenu du caractère patrimonial de la faune et de la flore inféodées aux pelouses sèches calcicoles.

Compte tenu du développement important de parcs éoliens dans cette partie de la région, l'évocation du Schéma Régional Eolien est effectivement indispensable (cf. p.136). Comme l'indique le rapport, « *la commune de Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues n'est pas comprise dans les délimitations territoriales du SRE* ». Le rapport rappelle à juste titre que « *l'élaboration du PLU est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer des énergies renouvelables sur le territoire communal* ». A l'instar des autres énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse), il serait utile de préciser si un projet de parc éolien est à l'étude sur le territoire communal, en dépit du caractère très contraint du territoire vis-à-vis du développement éolien.

2.2 / Explication et justification des choix.

En préambule de l'explicitation des choix retenus pour élaborer le PLU, le rapport rappelle les multiples réunions réalisées afin d'établir progressivement les choix de la municipalité. On note positivement la tenue d'un atelier participatif ainsi que trois réunions publiques, réunions qui ont permis d'associer la population au projet communal.

Dans l'orientation du PADD « *Préserver le patrimoine naturel* », on peut s'étonner que les plaines agricoles, qui constituent un secteur investi par des espèces aviaires très patrimoniales, ne soient pas citées. En effet, seuls sont cités : « *les prairies, [les] haies bocagères, [les] boisements, et [les] milieux aquatiques* » (cf. p.153). Il serait opportun d'inclure les zones de plaine comme élément contributif au patrimoine naturel présent sur le territoire communal.

S'agissant de l'orientation « *Maîtriser le développement de l'urbanisation* », le rapport précise « *la volonté d'accueil d'environ 25 nouveaux logements sur les dix prochaines années* ». Les justifications de ce nombre sont exposées plus loin dans le rapport (pages 157 à 163). Le potentiel d'urbanisation dans les dents creuses a été analysé avec précision et amène à la conclusion que l'urbanisation de ces dents creuses suffit à répondre à l'objectif de développement retenu par la commune.

Concernant les activités économiques, le rapport expose une extension de 2 ha de la zone d'activités existante (projet d'installation d'une activité de tonnellerie...), ainsi que 0,5 ha pour permettre l'extension de la laiterie existante. Les besoins, raisonnables, en matière de zones constructibles pour les activités économiques (hors agriculture) bénéficient de justifications. Leurs localisations s'inscrivent, à l'instar des zones constructibles pour l'habitat, dans la continuité des zones bâties existantes.

La démonstration des capacités de gestion des eaux usées est proposée en page 164. Comme souligné plus haut, on peut se demander si les eaux usées issues d'activités économiques sont bien prises en compte dans cette estimation, d'autant plus que la zone AUX bénéficie d'un avis favorable de l'inter-communalité pour être reliée au réseau d'eaux usées.

Les choix des différents zonages sont explicités de la page 162 à 184. Les justifications apportées incluent des préoccupations d'environnement. Néanmoins, la zone A, sur laquelle sont permis des constructions agricoles ainsi que des bureaux et des commerces liés à l'activité agricole, est

¹ <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/competences-du-spanc-r14.html>

relativement très étendue au regard du nombre peu important de projets de constructions évoqués par les agriculteurs lors du diagnostic agricole.

Pour délimiter la zone Ap1, sur laquelle de nouveaux bâtiments agricoles ne sont pas permis, il semblerait qu'aient été uniquement prises en compte les incidences paysagères (« zones en rupture de coteaux ») et les incidences sur la ressource en eau (« périmètres rapprochés de captage »). Or, les zones agricoles hébergent aussi des cortèges d'espèces d'avifaune de plaine très patrimoniale. Ces espèces recherchent un éloignement important avec les activités humaines, fussent-elles agricoles.

Aussi, au regard de cet enjeu environnemental (avifaune de plaine), les justifications quant au dimensionnement important de la zone A, sur laquelle des bâtiments agricoles sont permis alors que peu de projets ont été recensés, apparaissent incomplètes.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Globalement, le projet de PLU présenté a été construit sur le fondement de diagnostics de qualité, en particulier le diagnostic du patrimoine architectural et paysager. Les objectifs de développement retenus par la commune sont justifiés et témoignent d'un souci de gestion économe de l'espace.

Si la plupart des enjeux environnementaux présents sur la commune a été bien prise en compte pour décider du zonage et du règlement, trois points mériteraient d'être approfondis :

- en quoi l'importance du territoire communal pour l'avifaune de plaine a été prise en compte dans la délimitation de la zone A, relativement étendue. En effet, la construction de bâtiments agricoles est permise sur la zone A, alors que peu de projets de constructions agricoles ont été recensés lors du diagnostic (cf. p.57) et que les espèces d'avifaune patrimoniale tendent à s'éloigner des constructions.

- les justifications quant au dimensionnement suffisant de la station d'épuration communale prennent-elles en compte les eaux usées issues d'activités économiques ? Sur ce point, l'engagement de la commune de corrélérer l'urbanisation aux résultats d'une étude-diagnostic sur l'assainissement lancée récemment constitue une mesure forte.

- s'agissant du développement éolien, compte tenu de la présence de multiples projets dans cette partie du département, il serait utile d'indiquer, dans le projet communal que constitue le PLU, si un projet éolien est à l'étude sur le territoire en dépit du caractère « très contraint » de celui-ci vis-à-vis de l'éolien.

Outre le zonage et le règlement, le projet de PLU a mobilisé d'autres outils réglementaires permettant de préserver les patrimoines présents sur la commune (Espaces Boisés Classés, identification au titre de l'article L. 151-23 – nouvelle codification). S'agissant des haies composant la large bande bocagère en rive sud de la Boutonne, seules les haies bordant les voiries ont été identifiées. Or, la densité de haies dans ce secteur est un facteur déterminant de l'intérêt paysager et écologique, intérêt motivant notamment l'extension du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne ». Il semblerait utile d'identifier au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, et de manière quasi-exhaustive, les haies présentes dans ce secteur.

L'autorité environnementale suggère que le suivi de la mise en œuvre du PLU intègre les éléments identifiés au titre de l'article cité ci-dessus, par exemple en ajoutant un indicateur associé à cet outil.

Hormis les quelques points cités ci-dessus, le projet de PLU proposé témoigne d'un travail d'élaboration rigoureux, d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux (nombreux sur le territoire) qui pourrait être encore améliorée sans porter atteinte à l'équilibre général du projet communal, et d'un souci de gestion économe de l'espace, les surfaces constructibles aux fins d'habitat s'inscrivant au sein du tissu urbain existant.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, « *lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet, autorité administrative de l'État compétent en matière d'environnement, est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 104-6 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 104-7 et R. 104-25 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 153-27 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

